

**Décret n° 2-20-293 du 29 rejeb 1441 (24 mars 2020) portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du corona virus - covid 19.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, Vu les articles 90 et 92 de la Constitution ; Vu les règlements de l'Organisation mondiale de la santé ; Vu le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur, tel que modifié et complété ; Vu le décret Royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies ; Vu le décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration ; N° 6870 – 8 chaabane 1441 (2-4-2020) BULLETIN OFFICIEL 507 Considérant la nécessité impérieuse exigeant la prise de mesures pour faire face à la propagation du corona virus - covid 19 ; Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé ; Après délibération en conseil du gouvernement, DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020), notamment son article 2, l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 20 avril 2020 à 18 heures, et ce afin de faire face à la propagation du corona virus-covid 19.

ARTICLE. 2. – Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré conformément à l'article premier ci-dessus, les autorités publiques concernées prennent les mesures nécessaires pour : a) que les personnes ne quittent pas leurs domiciles, et prennent les mesures préventives nécessaires, conformément aux orientations des autorités sanitaires ; b) L'interdiction du déplacement de toute personne hors son domicile, sauf dans les cas d'extrême nécessité suivants : – le déplacement du domicile au lieu de travail, notamment les services publics vitaux, les entreprises privées, les professions libérales dans les secteurs et les établissements essentiels fixés par arrêtés des autorités gouvernementales concernées, sous réserve des règlements fixés par les autorités administratives concernées à cet effet ; – le déplacement pour l'achat de produits et marchandises de première nécessité, y compris l'achat de médicaments auprès des officines ; – le déplacement pour se rendre aux cabinets médicaux, cliniques, hôpitaux, laboratoires d'analyses médicales, centres de radiologie et autres établissements de santé, aux fins de diagnostic, d'hospitalisation et de soins ; – le déplacement pour motif familial impérieux pour l'assistance des personnes en situation difficile ou qui ont besoin de secours. c) L'interdiction de tout rassemblement, attroupement ou réunion d'un groupe de personnes quel qu'en soit le motif. Sont exceptées de cette interdiction, les réunions tenues à des fins professionnelles,

sous réserve de prendre les mesures préventives édictées par les autorités sanitaires ; d) La fermeture des commerces et autres établissements recevant le public pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré. Il ne peut être procédé à l'ouverture desdits commerces et établissements par leurs propriétaires que pour leurs seuls besoins personnels.

ARTICLE. 3. – En application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les walis de régions et les gouverneurs des préfectures et provinces, prennent en vertu des attributions qui leur sont conférées par les textes législatifs et réglementaires, toutes les mesures d'exécution nécessaires au maintien de l'ordre public sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence déclaré, que lesdites mesures aient un caractère prévisionnel, préventif ou de protection, ou tendent à imposer une mise en quarantaine volontaire ou obligatoire, à imposer des restrictions temporaires sur le séjour des personnes à leurs domiciles, à limiter leurs déplacements, à interdire leurs rassemblements, à prescrire la fermeture des locaux ouverts au public ou à édicter toute autre mesure de police administrative. Les walis et gouverneurs et les autorités sanitaires concernées sont habilités, chacun dans les limites de ses attributions, à prendre toute décision ou à dicter toute prescription qu'exige l'état d'urgence sanitaire déclaré.

ARTICLE. 4. – Les chefs des administrations relevant des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et entreprises publics et toute entreprise ou établissement privé, sont tenus de remettre aux fonctionnaires, agents et salariés relevant d'eux des autorisations exceptionnelles de travail portant leurs noms, aux fins de présentation, le cas échéant, auprès des autorités publiques chargées du contrôle.

ARTICLE. 5. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel. Fait à Rabat, le 29 rejeb 1441 (24 mars 2020). SAAD DINE EL OTMANI. Pour contreseing : Le ministre de l'intérieur, ABDELOUAFI LAFTIT. Le ministre de la santé, KHALID AIT TALEB. Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6867 bis du 29 rejeb 1441 (24 mars 2020) .

## **LA JURISPRUDENCE**

« Après que le tribunal administratif de Casablanca ait autorisé un ressortissant libyen, en transit vers la Tunisie, à accéder au territoire marocain en dépit de la fermeture des frontières en se fondant sur «les principes de la justice au sens large qui doivent être pris en considération par le juge des référés pour accomplir son rôle positif en matière de protection des libertés publiques des individus et de leur situation juridique»( **Tribunal Administratif de Casablanca, ordonnance du**

**juge des référés n°239 du 23 mars 2020, dossier n°358/7101/2020**), la Cour d'Appel Administrative de Rabat, sur appel de l'Agent Judiciaire du Royaume qui défend les intérêts de l'Etat, du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Directeur Général de la Sûreté Nationale (DGSN), a cassé le jugement rendu par le tribunal de Casablanca, en considérant que la décision de fermeture des frontières marocaines comme «un acte de souveraineté par excellence dont les effets juridiques ne peuvent être suspendus ou les dispositions négligées que dans les cas décidés par la décision d'interdiction elle-même ou par des actes ultérieurs pris par la même autorité compétente» ( **Cour d'Appel Administrative de Rabat, Arrêt n° 210 du 26 mars 2020, Dossier n°422/7202/2020**) –

De même, dans son jugement **du 31 mars 2020, le tribunal administratif de Rabat**, a rejeté la demande de deux ressortissants marocains bloqués à Algésiras voulant rejoindre le pays alors que le Maroc avait décidé de fermer ses frontières terrestres et maritimes. Dans sa décision, le juge des référés a estimé lui aussi que «les effets des mesures prises par les autorités marocaines en vue de faire face à la pandémie (Covid-19) ne peuvent être suspendus ou leurs dispositions négligées que dans les cas décidés par la décision d'interdiction elle-même ou par des actes ultérieurs pris par la même autorité compétente conformément à la règle de parallélisme des formes» (une loi annule une loi. Un décret annule un décret...). Le tribunal administratif de Rabat n'a pas, cependant, retenu le caractère «souverain» de la décision de fermeture des frontières. Cette notion de «souveraineté» fait d'ailleurs penser à celle «d'actes de gouvernement » développée en France par la jurisprudence administrative. Elle a pour effet d'obliger le juge administratif à se déclarer incompétent devant de tels actes du fait de l'immunité juridictionnelle dont ils bénéficient. Le tribunal de Rabat, en vue d'écarter l'application au cas d'espèce de la liberté de circuler, de quitter son pays et d'y revenir comme le réclament les ressortissants marocains bloqués à Algésiras, a fait appel aux «circonstances exceptionnelles sanitaires»<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> H.Ouazzani Chahdi : conférence sur « le régime juridique de l'état d'urgence sanitaire » 2020.